

***A MONSIEUR LE PRESIDENT
ET MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS
COMPOSANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE***

**MEMOIRE EN REPONSE AU
MEMOIRE AMPLIATIF
DE M. MEDVEDOWSKY**

POUR :

L'ensemble des candidats de la liste « Ensemble pour Aix et le Pays d'Aix » conduite par
Madame Maryse JOISSAINS MASINI

Ayant pour Avocat,
Maître François-Henri BRIARD
S.C.P. DELAPORTE - BRIARD – TRICHET
6, rue Anatole De La Forge
75858 PARIS CEDEX 17
téléphone : 01.44.09.04.58. - télécopie : 01.44.09.03.19.

CONTRE :

Monsieur Alexandre MEDVEDOWSKY
563 Chemin des Plaines
Celony
13090 Aix-en-Provence

Ayant pour Avocat,
Maître Jorge MENDES CONSTANTE
Représentant la Selarl LYSIAS PARTNERS
Avocat au Barreau de Marseille
16, rue Lulli à MARSEILLE, 13001
téléphone : 04.91.33.03.34. - télécopie : 04.91.33.58.77.

REQ. N° 0904716-3

Par les présentes, les concluants réitèrent de plus fort les écritures précédemment déposées,

Ils considèrent que toutes les réponses aux allégations adverses ont d'ores et déjà été apportées.

Restent les dernières conclusions déposées par Monsieur Medvedowsky auxquelles ils entendent faire justice.

► SUR LES IRREGULARITES PRETENDUES

1- Sur les procurations :

Les procurations ayant été établies par le Commissariat, la Gendarmerie et le Tribunal d'Instance, aucune fraude ne peut être alléguée, encore moins démontrée.

De plus, contrairement aux assertions de M. Medvedowsky, aucun électeur n'a bénéficié de plus d'une procuration, deux en cas de vote pour un français à l'étranger.

Il en est ainsi pour Madame NICHILOT, dont le témoignage et la pièce fournie permettent d'établir qu'elle a voté pour son frère au 1er tour, pour sa soeur au 2ème tour et non pas deux fois au second tour.

Il a été porté, sur les procès-verbaux, quatre réserves seulement concernant des procurations aucune d'elle n'était pertinente et il y a été répondu par la secrétaire du bureau de vote (voir analyse des écritures précédentes).

Il convient de préciser que la critique du scrutin par M. Medvedowsky justifie les deux précisions suivantes :

a) Les procurations arrivées dans les délais d'ouverture du service des élections de la ville ont été portées sur les listes électorales, en rouge, par le système informatique.

Les procurations accueillies après ces délais ont été portées de façon manuscrite, en rouge sur les listes, par les secrétaires des bureaux de vote, après contrôle du service des élections de la Ville et, dans certains cas, après vérification de la Commission de Contrôle.

Ceci explique la différence relevée entre les décomptes de procurations et rend parfaitement ridicule l'interprétation qui en est faite par Monsieur Medvedowsky quant à leur prétendue irrégularité.

Dès lors, le total des émargements étant égal au total des voix issues du dépouillement des bureaux de vote ; il n'y a aucune fraude dont la preuve soit rapportée et donc aucune raison, de fait ou de droit, permettant d'annuler le scrutin.

D'ailleurs Monsieur Medvedowsky est mal venu de souligner ce problème car, dans le bureau n°1, Madame LASARTIGUES Viviane, membre de la liste de M. Medvedowsky, a été autorisée à voter, au 2ème tour, pour Madame ROUSSEL Julie (n°1023). Il s'agissait d'une inscription tardive et manuscrite sur la liste électorale que M. Medvedowsky ne pouvait ignorer...

b) Les mentions différentes sur les listes électorales « vote pour » désignant le mandant et « autorise Y à voter » désignant l'électeur, aucune irrégularité n'est donc établie.

Le nombre des émargements est égal au nombre de bulletins trouvés dans l'urne ; ce qui ruine l'argumentation d'une fraude globale d'ailleurs impossible en l'état d'une élection organisée par une Délégation Spéciale présidée par un Préfet.

Aucune irrégularité n'est donc établie, encore moins une fraude.

2 – Sur les signatures :

Monsieur Medvedowsky « trouve » quelques différences entre les signatures de 1er et 2ème tour sans exiger cependant de signes qui auraient remplacé les signatures.

Seul un expert graphologue peut établir si une signature est fondamentalement différente d'une autre et seul l'électeur ainsi ciblé peut contester sa signature.

En l'occurrence, il convient de signaler que pour les procurations, certains électeurs ont eu des mandataires différents lors des deux tours, d'autres ont eu un mandataire pour un seul tour seulement et des citoyens âgés ou atteints d'un handicap ont quelquefois des difficultés à signer.

Là encore, Monsieur Medvedowsky se rend ridicule et ne prouve rien.

3- Sur les émargements :

Pour se convaincre de l'absence d'irrégularité, il convient de reprendre le vote par étape.

La Délégation Spéciale, en toute indépendance a organisé le scrutin et nommé tous les présidents de bureaux de vote. Aucun Président n'a été contesté par un seul des deux candidats.

Les deux candidats ont fourni la liste de leurs assesseurs, suppléants et titulaires.

Monsieur le Directeur Général des Services, sous le contrôle de la Délégation Spéciale, a nommé des fonctionnaires d'encadrement pour exercer la fonction de Secrétaire de bureau de vote. Ces fonctionnaires ont été aidés dans leur tâche par trois autres fonctionnaires.

Le Président et les assesseurs ont constitué le Bureau et il y a eu 86 bureaux mis en place suivant le même modèle.

Les citoyens inscrits sur les listes ont voté en empruntant des isolements et en utilisant les enveloppes et les bulletins de vote mis à leur disposition sur des tables à l'entrée de chaque bureau de vote, sous le contrôle du Bureau et d'un fonctionnaire spécialement affecté à cette tâche.

Chaque électeur a dû justifier, auprès du Président du bureau de vote, de son identité au moyen d'une pièce d'identité avec photo. Il a alors été invité à déposer son bulletin dans l'urne lorsque la conformité de son identité avec les mentions figurant sur la liste d'émargement a été dûment vérifiée.

Après cette vérification, chaque électeur a été convié par les assesseurs à signer la liste d'émargement.

A la clôture du scrutin, l'urne a été ouverte après que les émargements aient été comptés par les assesseurs d'une liste et recomptés par ceux de l'autre.

Le nombre de bulletins de vote dans l'urne doit alors correspondre – et cela a été le cas - au nombre d'émargements, mais également au nombre de votants mentionnés sur le tableau présent dans chaque bureau de vote pour établir des statistiques heure par heure et qui permet une autre vérification.

Cette correspondance établie, des paquets de 100 bulletins sont confectionnés et acheminés, le bras en l'air, vers les tables composées de scrutateurs, citoyens électeurs dans la commune qui vont dépouiller les bulletins de vote et comptabiliser les résultats obtenus par les différents candidats.

In fine, ces scrutateurs, ainsi que le président du bureau de vote et les assesseurs désignés par les candidats, sont invités à signer les procès-verbaux de résultat.

Toute différence constatée entre le nombre de bulletins de vote et les émargements est alors portée sur les procès-verbaux.

Pour ce qui concerne le second tour du 19 juillet 2009, aucune irrégularité n'a été mentionnée sur les procès-verbaux qui permettrait de mettre en cause le scrutin ; le nombre des émargements correspondant au nombre de bulletins de vote et aucune fraude n'a été signalée.

Une remarque est à faire ; le bureau de vote N° 52 dans lequel a été signalée une différence de 10 voix entre le nombre d'enveloppes mises à disposition du public sur les tables du bureau de vote, soit 429 et le nombre d'émargements et de bulletins trouvés dans l'urne, tous deux de 439.

Mme Gaëlle Lenfant, assesseur de M. Medvedowsky, candidate aux élections législatives dans la 11ème circonscription, celle où est élu M. Christian Kert, a procédé à cette mention revendicative totalement dépourvue de portée car cette différence a été expliquée sur le procès-verbal par Madame la Secrétaire du bureau de vote comme étant une erreur de transcription.

En fait, il y a bien eu 439 émargements et 439 bulletins de vote trouvés dans l'urne.

Monsieur Medvedowsky, qui sait parfaitement cela, n'hésite pas à parler, sur cet incident, de « bourrage d'urne »...

Il démontre par là même son absence de crédibilité.

En tout état de cause ces enveloppes, mises sur table, à disposition du public, sont comptées en cours de scrutin pour établir les statistiques horaires demandées par la Préfecture et non pas pour un quelconque contrôle.

Mais il se trouve que, dans la présente élection, à part le bureau n°52, même le nombre des enveloppes a correspondu aux émargements et au nombre de bulletins trouvés dans l'urne et cela est attesté par le secrétaire du bureau de vote.

Nous sommes en présence d'une élection qui – sous la direction et le contrôle de la Délégation Spéciale et de la Commission de Contrôle présidée par le Président du Tribunal de Grande Instance - s'est déroulée de façon particulièrement rigoureuse car aucun procès-verbal signale, ne serait-ce que l'erreur d'une voix entre le tableau, les enveloppes, les émargements et le nombre de bulletins dans les urnes.

Tous – président, assesseur, secrétaire, fonctionnaires de bureau de vote – en ont attesté dans les 86 bureaux de vote, en signant les procès-verbaux dans chaque bureau et dans un procès verbal, établi par le bureau centralisateur et qui reprend des centaines de signatures qui sont autant d'attestations de conformité entre les émargements des listes électorales et le nombre de bulletins exprimés.

Une valeur d'acte authentique s'attache à ces procès-verbaux.

Cette élection organisée par une Délégation Spéciale mise en place par le Préfet s'est déroulée de façon rigoureuse et Monsieur Medvedowsky, qui invoque 221 irrégularités, ne les démontre pas.

Mieux, même s'il avait démontré ces irrégularités - ce qui n'est pas le cas – il aurait fallu de plus qu'il administre la preuve que ces 221 erreurs avaient été frauduleusement commises à son détriment.

Ne faisant pas cette démonstration, même si on le suivait dans ses errements, on pourrait simplement conclure que statistiquement, il pouvait prétendre à moins de la moitié des 221 voix soi-disant soustraites et Madame Joissains à l'autre moitié, soit 110 voix environ de plus chacun....

Or dans tous les cas de figure, la différence alléguée et non prouvée reste de 187 voix.

Les faits sont têtus.

Aucune juridiction peut valablement suivre Monsieur Medvedowsky dans ses pérégrinations.

Il convient de rappeler que en 3 ans, les électeurs Aixois ont été appelés à voter 6 fois.

Aujourd'hui, la Ville d'Aix-en-Provence et la Communauté d'Agglomération ont droit à la tranquillité de gestion, seule capable de permettre à un territoire de traverser une crise difficile pour tous.

Les Aixois ne comprendraient pas une annulation qui ne serait pas fondée sur de graves irrégularités impliquant une fraude commise par les élus de la liste de Mme Joissains au détriment de M. Medvedowsky.

On voit mal comment ces derniers n'ayant en rien participé à l'organisation et au contrôle de l'élection, pourraient être concernés par les « reproches » qui sont faits au scrutin.

Dès lors, le Tribunal débouterait Monsieur Medvedowsky de ses prétentions.

► SUR LES AUTRES MOYENS

En synthèse, par rapport aux écritures précédentes.

1 – Sur la critique de l'Arrêt du Conseil d'Etat.

Il n'appartient pas au Tribunal Administratif d'apprécier cet élément là, d'autant plus que Monsieur Medvedowsky a, quant à lui, totalement dénaturé l'arrêt rendu ; ce qui a amené Madame Joissains Masini à le commenter.

De plus, le Parquet n'a pas poursuivi Madame Joissains Masini et des éléments sérieux permettent aujourd'hui d'établir que le tract anonyme, peu distribué, l'a été par les diligences d'une personne étrangère à la liste des colistiers de Mme Joissains.

2- Sur la propagande électorale.

La lecture des tracts de Madame Joissains Masini et de ses colistiers démontre la profonde rectitude des propos tenus, largement en deçà de la violence des candidats des autres listes.

Cette propagande n'est en rien reprochable.

3- Sur la mention du nom de Monsieur Borloo.

Cette mention est écrite en lettres minuscules sous le sigle du parti radical, en compagnie des sigles des autres partis. De plus, elle figure en bas de page du bulletin de vote et ne peut manifestement pas être confondue avec les noms des candidats qui sont écrits en grosses lettres et numérotés.

Aucune ambiguïté ne peut être alléguée.

Il convient de souligner que cette pratique a été et est utilisée dans tous les scrutins, sans avoir jamais soulevé de contestation.

Dans cette logique, M. Medvedowsky n' a, à aucun moment, soulevé ce problème ; ce qu'il pouvait faire devant la Commission de Propagande au 1er ou au 2ème tour.

Ce qu'il n'a pas fait.

Mieux encore, aucun de ses assesseurs n'a apposé cette mention sur un seul des 86 procès-verbaux.

Monsieur Medvedowsky tente, à postériori, de remettre en cause un scrutin qui n'est reprochable en rien.

4- Le compte de campagne.

Tout à fait conforme, comme d'ailleurs les 5 précédents comptes de campagne de Madame Joissains Masini.

Là encore, Monsieur Medvedowsky se livre à un harcèlement insupportable en alléguant à peu près n'importe quoi, oubliant qu'en ce qui le concerne cela n'a pas toujours été le cas car lors des législatives de 2007, son compte de campagne a été rejeté et il a été déclaré inéligible.

Monsieur Medvedowsky ne démontre :

- ni la fraude,
- ni les irrégularités,
- ni une campagne ayant dépassé les limites autorisées d'une propagande électorale.

Il sera débouté de toutes ses demandes, fins et conclusions.

S.T.R.